

# Hraniclean 03

Date d'émission: 23/05/2017

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878  
Date de révision: 26/02/2025

Remplace la version de: 16/04/2023

Version: 2.0

## RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

### 1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange  
Nom du produit : Hraniclean 03  
UFI : JXR2-F0ER-W00S-YNUQ

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

#### Utilisations identifiées pertinentes

Spec. d'usage industriel/professionnel : Réservé à un usage professionnel  
Fonction ou catégorie d'utilisation : Le nettoyeur de l'adhésif PUR indurcissable dans l'industrie du meuble

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

#### Distributeur

Hranipex Czech Republic k.s.  
J. Rýznerové 97, Komorovice  
CZ 396 01 Humpolec  
Czech Republic  
T +420 565 501 211

[cz-hranipex@hranipex.com](mailto:cz-hranipex@hranipex.com), [www.hranipex.cz](http://www.hranipex.cz)

Adresse e-mail de la personne compétente responsable de la FDS :

[sds@regartis.com](mailto:sds@regartis.com)

#### Fournisseur

Hranipex SAS  
3E, rue de Lugano  
FR 68180 Horbourg-Wihr  
France  
T +33(0)3 89 20 61 00, F +33(0)3 89 20 61 06

[fr-hranipex@hranipex.com](mailto:fr-hranipex@hranipex.com), <http://www.hranipex.fr>

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	Centre antipoison d'Angers C.H.U	4, rue Larrey 49933 Angers Cedex 9	+33 2 41 48 21 21	
France	Centre antipoison de Bordeaux GH Pellegrin	33076 Bordeaux Cedex	+33 5 56 96 40 80	
France	Centre antipoison de Lyon Service Hospitalo-Universitaire de Pharmacotoxicologie (SHUPT), Site Lacassagne	162, avenue Lacassagne 69424 Lyon Cedex 03	+33 4 72 11 69 11	
France	Centre antipoison de Marseille Hôpital Sainte Marguerite	270 boulevard de Sainte Marguerite 13274 Marseille Cedex 09	+33 4 91 75 25 25	
France	Centre antipoison de Paris Hôpital Fernand Widal	200 rue du Faubourg Saint- Denis 75475 Paris Cedex 10	+33 1 40 05 48 48	

## RUBRIQUE 2: Identification des dangers

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

#### Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Liquides inflammables, catégorie 2 H225  
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 H319  
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition  
unique, catégorie 3, Effets narcotiques H336

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

#### Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Liquide et vapeurs très inflammables. Peut provoquer somnolence ou vertiges. Provoque une sévère irritation des yeux.

# Hraniclean 03

Date d'émission: 23/05/2017

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878  
Date de révision: 26/02/2025

Remplace la version de: 16/04/2023

Version: 2.0

## 2.2. Éléments d'étiquetage

### Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS02

GHS07

Mention d'avertissement (CLP) :

: Danger

Contient

: acétate d'éthyle

Mentions de danger (CLP)

: H225 - Liquide et vapeurs très inflammables.

H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Conseils de prudence (CLP)

: P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P262 - Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.

P264 - Se laver les mains, zones exposées soigneusement après manipulation.

P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection.

P310 - Appeler immédiatement un médecin.

P370+P378 - En cas d'incendie: Utiliser de la poudre d'extinction sèche, du sable, du dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) pour l'extinction.

Phrases EUH

: EUH066 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

## 2.3. Autres dangers

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

## RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

### 3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
acétate d'éthyle	N° CAS: 141-78-6 N° CE: 205-500-4 N° Index: 607-022-00-5 N° REACH: 01-2119475103-46	30 – 98	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336 EUH066
(2-méthoxyméthyléthoxy)-propanol	N° CAS: 34590-94-8 N° CE: 252-104-2 N° REACH: 01-2119450011-60	8	Non classé
Glycérol	N° CAS: 56-81-5 N° CE: 200-289-5	1 – 3	Non classé

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

# Hraniclean 03

Date d'émission: 23/05/2017

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878  
Date de révision: 26/02/2025

Remplace la version de: 16/04/2023

Version: 2.0

## RUBRIQUE 4: Premiers secours

### 4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général	: Prenez soin de votre propre sécurité. Si vous rencontrez des problèmes de santé ou en cas de doute, informez votre médecin et communiquez-lui les informations de cette fiche de données de sécurité. Les conditions potentiellement mortelles nécessitent une réanimation. En cas d'inconscience, placer la personne concernée en position stabilisée sur le côté, la tête légèrement inclinée, et veiller au passage des voies respiratoires. Arrêt cardiaque – Effectuez immédiatement un massage cardiaque indirect.
Premiers soins après inhalation	: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. En cas de symptômes respiratoires : Appeler un centre antipoison ou un médecin.
Premiers soins après contact avec la peau	: Rincer puis laver la peau abondamment à l'eau et au savon. Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.
Premiers soins après contact oculaire	: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
Premiers soins après ingestion	: Rincer la bouche à l'eau. Boire 0,5l d'eau. Ne pas faire vomir. En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.
Mesures de premiers secours pour le secouriste	: Aucune action ne doit être entreprise sans formation appropriée ou si elle implique un risque personnel.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets	: Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Symptômes/effets après inhalation	: Peut irriter les voies respiratoires. Irritant les muqueuses. Peut affecter le système nerveux central. Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et, dans les cas extrêmes, perte de conscience.
Symptômes/effets après contact avec la peau	: Un contact prolongé ou répété peut provoquer un dessèchement de la peau.
Symptômes/effets après contact oculaire	: Provoque une irritation des yeux.
Symptômes/effets après ingestion	: L'ingestion peut provoquer nausées et vomissements. Douleurs abdominales.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

## RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	: Poudre sèche. Mousse anti-alcool. Dioxyde de carbone. Pulvérisateur ou brouillard d'eau.
Agents d'extinction non appropriés	: Jet d'eau puissant.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie	: Liquide et vapeurs très inflammables.
Danger d'explosion	: Les vapeurs sont plus lourdes que l'air et se répandent au niveau du sol. Peut former des mélanges explosifs avec l'air.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	: En cas de combustion: libération de monoxyde de carbone - dioxyde de carbone. L'exposition à des produits de combustion ou de décomposition peut nuire à votre santé.

### 5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie	: Éliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger. Refroidir à l'eau pulvérisée les récipients exposés à la chaleur. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques.
Protection en cas d'incendie	: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.
Autres informations	: Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.

# Hraniclean 03

Date d'émission: 23/05/2017

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878  
Date de révision: 26/02/2025

Remplace la version de: 16/04/2023

Version: 2.0

## RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

#### Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Ventiler la zone de déversement. Pas de flammes nues, pas d'étincelles et interdiction de fumer. Supprimer toute source d'ignition. Éviter de respirer les vapeurs. Eviter le contact avec la peau et les yeux.

#### Pour les secouristes

Équipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Utiliser un appareil respiratoire autonome et un vêtement de protection chimiquement résistant. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser.

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

N'évacuez pas le produit vers les dépôts d'ordures ou dans les égouts (la nappe phréatique), ou dans le sol.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Recueillir les liquides à l'aide d'un produit absorbant (par exemple sable, diatomite, neutralisant d'acide ou liant universel). Collecter tous les déchets dans des conteneurs appropriés et étiquetés et éliminer conformément aux règlements locaux en vigueur. Utiliser un outillage ne produisant pas d'étincelles. Assurer une ventilation adéquate. Après le nettoyage, rincer les restes de produit à l'eau. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Se reporter à la section 7 : Manipulation et stockage. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Voir la rubrique 13 en ce qui concerne l'élimination des déchets résultant du nettoyage.

## RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur. Porter un équipement de protection individuel. Maintenir les emballages bien fermés. Assurer une extraction ou une ventilation générale du local.

Mesures d'hygiène : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation. Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.  
Conditions de stockage : Conserver dans un endroit sec, frais et très bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Protéger du rayonnement solaire.  
Produits incompatibles : Oxydants puissants.  
Température de stockage : 5 – 25 °C  
Informations sur le stockage en commun : Classe de stockage: 3.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

## Hraniclean 03

Date d'émission: 23/05/2017

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878  
Date de révision: 26/02/2025

Remplace la version de: 16/04/2023

Version: 2.0

### RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

#### 8.1. Paramètres de contrôle

##### Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

#### acétate d'éthyle (141-78-6)

##### UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)

Nom local	Ethyl acetate
IOEL TWA	734 mg/m <sup>3</sup>
	200 ppm
IOEL STEL	1468 mg/m <sup>3</sup>
	400 ppm
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2017/164

##### France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

Nom local	Acétate d'éthyle
VME (OEL TWA)	734 mg/m <sup>3</sup>
	200 ppm
VLE (OEL C/STEL)	1468 mg/m <sup>3</sup>
	400 ppm
Remarque	Valeurs réglementaires contraignantes
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849)

#### (2-méthoxyméthyléthoxy)-propanol (34590-94-8)

##### UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)

Nom local	(2-Methoxymethylethoxy)-propanol
IOEL TWA	308 mg/m <sup>3</sup>
	50 ppm
Remarque	Skin
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC

##### France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

Nom local	(2-Méthoxyméthyléthoxy)-propanol (Ether méthylique du dipropylène-glycol)
VME (OEL TWA)	308 mg/m <sup>3</sup>
	50 ppm
Remarque	Valeurs réglementaires contraignantes. Risque de pénétration percutanée
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849)

#### Glycérol (56-81-5)

##### France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

Nom local	Glycérine
VME (OEL TWA)	10 mg/m <sup>3</sup> (aérosols)
Remarque	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)

## Hraniclean 03

Date d'émission: 23/05/2017

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date de révision: 26/02/2025

Remplace la version de: 16/04/2023

Version: 2.0

### DNEL et PNEC

#### (2-méthoxyméthyléthoxy)-propanol (34590-94-8)

##### DNEL/DMEL (Travailleurs)

A long terme - effets systémiques, cutanée 283 mg/kg de poids corporel/jour

A long terme - effets systémiques, inhalation 308 mg/m<sup>3</sup>

##### DNEL/DMEL (Population générale)

A long terme - effets systémiques, orale 36 mg/kg de poids corporel/jour

A long terme - effets systémiques, inhalation 37,2 mg/m<sup>3</sup>

A long terme - effets systémiques, cutanée 121 mg/kg de poids corporel/jour

##### PNEC (Eau)

PNEC aqua (eau douce) 19 mg/l

PNEC aqua (eau de mer) 1,9 mg/l

PNEC aqua (intermittente, eau douce) 190 mg/l

##### PNEC (Sédiments)

PNEC sédiments (eau douce) 70,2 mg/kg poids sec

PNEC sédiments (eau de mer) 7,02 mg/kg poids sec

##### PNEC (Sol)

PNEC sol 2,74 mg/kg poids sec

##### PNEC (STP)

PNEC station d'épuration 4168 mg/l

### 8.2. Contrôles de l'exposition

#### Contrôles techniques appropriés

##### Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Aspirer au moyen d'un équipement excluant tout risque d'inflammation.

#### Équipements de protection individuelle

##### Équipement de protection individuelle:

Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.

#### Protection des yeux et du visage

##### Protection oculaire:

Porter une protection individuelle de l'œil conformément aux dispositions de la norme EN 166. Lunettes de sécurité étanches

#### Protection de la peau

##### Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié. Chaussures de sécurité résistant aux agents chimiques. Tablier résistant aux produits chimiques

#### Protection des mains:

Norme EN 374 - gants de protection contre les produits chimiques

#### Protection des mains

Type	Matériau	Perméation	Épaisseur (mm)	Pénétration	Norme
Porter des gants résistants aux solvants utilisés, conformes à EN 374	Caoutchouc nitrile (NBR)	3 (> 60 minutes)	>0.3 mm	x	EN ISO 374

# Hraniclean 03

Date d'émission: 23/05/2017

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date de révision: 26/02/2025

Remplace la version de: 16/04/2023

Version: 2.0

## Protection respiratoire

### Protection respiratoire:

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Demi-masque avec filtre contre les vapeurs organiques. Appareil respiratoire autonome si les limites d'exposition sont dépassées ou dans des zones mal ventilées. Recommandé: filtre A (marron). Recommandé: Filtre AX (brun).

## Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

### Autres informations:

Se laver les mains après toute manipulation. Éviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Ne pas inhaler la vapeur/les aérosols. Ne pas manger, boire ni fumer dans les endroits où l'on utilise le produit. Oter tout vêtement ou chaussure souillés.

## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Couleur	: Incolore.
Odeur	: Fruitée.
Seuil olfactif	: Pas disponible
Point de fusion	: Non applicable
Point de congélation	: < -70 °C
Point d'ébullition	: 77 – 78 °C
Inflammabilité	: Non applicable
Propriétés explosives	: Aucune donnée disponible.
Propriétés comburantes	: Non comburant.
Limite inférieure d'explosion	: 2 vol %
Limite supérieure d'explosion	: 11,4 vol %
Point d'éclair	: -3 °C
Température d'auto-inflammation	: 460 °C
Température de décomposition	: Pas disponible
pH	: Insoluble dans l'eau
Viscosité, cinématique	: 0,489 mm <sup>2</sup> /s
Viscosité, dynamique	: 0,44 mPa·s
Solubilité	: partiellement soluble.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: Pas disponible
Pression de vapeur	: 10 kPa
Pression de vapeur à 50°C	: Pas disponible
Masse volumique	: 0,9 g/cm <sup>3</sup> @ 20 °C (± 1,5 %)
Densité relative	: Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	: Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	: Non applicable

### 9.2. Autres informations

#### Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV	: 0,99 kg/kg
Carbone organique total (COT)	: 0,55 kg/kg

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Liquide et vapeurs très inflammables. Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

### 10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réagit avec les oxydants (forts).

## Hraniclean 03

Date d'émission: 23/05/2017

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878  
Date de révision: 26/02/2025

Remplace la version de: 16/04/2023

Version: 2.0

### 10.4. Conditions à éviter

Protéger du rayonnement solaire. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

### 10.5. Matières incompatibles

Agents oxydants forts.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (cutanée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (Inhalation)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

#### Hraniclean 03

DL50 orale rat	5620 mg/kg
DL50 cutanée rat	> 20 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	45 mg/l 2h

#### (2-méthoxyméthyléthoxy)-propanol (34590-94-8)

DL50 orale rat	> 5000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	9510 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	3,35 mg/l

#### Glycérol (56-81-5)

DL50 orale rat	12600 mg/kg
DL50 cutanée rat	> 10000 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Provoque une sévère irritation des yeux.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Cancérogénicité	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité pour la reproduction	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	: Peut provoquer somnolence ou vertiges.

#### acétate d'éthyle (141-78-6)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
---	--

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Danger par aspiration	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)



## Hraniclean 03

Date d'émission: 23/05/2017

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878  
Date de révision: 26/02/2025

Remplace la version de: 16/04/2023

Version: 2.0

### Hraniclean 03

Viscosité, cinématique	0,489 mm <sup>2</sup> /s
------------------------	--------------------------

### 11.2. Informations sur les autres dangers

#### Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

## RUBRIQUE 12: Informations écologiques

### 12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

### Hraniclean 03

CL50 - Poisson [1]	270 – 330 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	> 3090 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	> 15 mg/l

### (2-méthoxyméthyléthoxy)-propanol (34590-94-8)

CL50 - Poisson [1]	> 1000 mg/l (Poecilia reticulata)
CE50 - Crustacés [1]	1919 mg/l (Daphnia magna)
CE50 - Crustacés [2]	> 1000 mg/l Système semi-statique
CE50 72h - Algues [1]	6999 mg/l (Skeletonema costatum)
CEr50 algues	969 mg/l (Pseudokirchneriella subcapitata)
LOEC (chronique)	> 0,5 mg/l
NOEC (chronique)	> 0,5 mg/l

### Glycérol (56-81-5)

CL50 - Poisson [1]	> 5000 mg/l (Carassius auratus)
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	> 10000 mg/l micro-organismes
CE50 72h - Algues [1]	> 10000 mg/l (Scenedesmus subspicatus)

### 12.2. Persistance et dégradabilité

### Hraniclean 03

Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
------------------------------	---------------------------

### (2-méthoxyméthyléthoxy)-propanol (34590-94-8)

Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
Biodégradation	75 % 28d, OECD 301F

## Hraniclean 03

Date d'émission: 23/05/2017

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878  
Date de révision: 26/02/2025

Remplace la version de: 16/04/2023

Version: 2.0

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

#### Hraniclean 03

Potentiel de bioaccumulation	Aucune donnée disponible.
------------------------------	---------------------------

#### (2-méthoxyméthyléthoxy)-propanol (34590-94-8)

Facteur de bioconcentration (BCF REACH)	< 100
---	-------

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1,01
--	------

### 12.4. Mobilité dans le sol

#### Hraniclean 03

Ecologie - sol	Aucune donnée disponible.
----------------	---------------------------

#### (2-méthoxyméthyléthoxy)-propanol (34590-94-8)

Coefficient d'adsorption normalisé du carbone organique (Log Koc)	0,28
---	------

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

#### Hraniclean 03

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII
--

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
---

### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

### 12.7. Autres effets néfastes

#### Glycerol (56-81-5)

Autres informations	Éviter le rejet dans l'environnement.
---------------------	---------------------------------------

## RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets : Détruire selon la réglementation en vigueur. La destruction de produit défectueux ou abimés ne pourra se faire qu'en accord avec les instructions du fournisseur ou en accord avec la réglementation en vigueur. L'évacuation ne peut être réalisée que par une personne autorisée. Pour la classification des déchets et leur élimination, procédez conformément aux instructions de l'auteur des déchets.

Méthodes de traitement des déchets : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

Recommandations pour l'élimination des eaux usées : Ne pas jeter les déchets à l'égout.

Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Les récipients vides seront recyclés, réutilisés ou éliminés en suivant les règlements locaux. Ne pas éliminer les emballages sans nettoyage préalable.

Indications complémentaires : Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur.

Informations sur les déchets écologiques : Éviter le rejet dans l'environnement.

Liste européenne des déchets (LoW, CE 2000/532) : 07 01 04\* - autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques

# Hraniclean 03

Date d'émission: 23/05/2017






conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878  
Date de révision: 26/02/2025

Remplace la version de: 16/04/2023

Version: 2.0



## RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
<b>14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification</b>				
UN 1173	UN 1173	UN 1173	UN 1173	UN 1173
<b>14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU</b>				
ACÉTATE D'ÉTHYLE	ACÉTATE D'ÉTHYLE	Ethyl acetate	ACÉTATE D'ÉTHYLE	ACÉTATE D'ÉTHYLE
<b>Description document de transport</b>				
UN 1173 ACÉTATE D'ÉTHYLE, 3, II, (D/E)	UN 1173 ACÉTATE D'ÉTHYLE, 3, II (-4°C c.c.)	UN 1173 Ethyl acetate, 3, II	UN 1173 ACÉTATE D'ÉTHYLE, 3, II	UN 1173 ACÉTATE D'ÉTHYLE, 3, II
<b>14.3. Classe(s) de danger pour le transport</b>				
3	3	3	3	3
				
<b>14.4. Groupe d'emballage</b>				
II	II	II	II	II
<b>14.5. Dangers pour l'environnement</b>				
Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non Polluant marin: Non N° FS (Feu): F-E N° FS (Déversement): S-D	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

## 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

### Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)	: F1
Quantités limitées (ADR)	: 1I
Quantités exceptées (ADR)	: E2
Instructions d'emballage (ADR)	: P001, IBC02, R001
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)	: MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	: T4
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	: TP1
Code-citerne (ADR)	: LGBF
Véhicule pour le transport en citerne	: FL
Catégorie de transport (ADR)	: 2
Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR)	: S2, S20
Numéro d'identification du danger (code Kemler)	: 33
Panneaux oranges	:  
Code de restriction en tunnels (ADR)	: D/E

## Hraniclean 03

Date d'émission: 23/05/2017

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date de révision: 26/02/2025

Remplace la version de: 16/04/2023

Version: 2.0

### Transport maritime

Quantités limitées (IMDG)	: 1 L
Quantités exceptées (IMDG)	: E2
Instructions d'emballage (IMDG)	: P001
Instructions d'emballages GRV (IMDG)	: IBC02
Instructions pour citernes (IMDG)	: T4
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	: TP1
Catégorie de chargement (IMDG)	: B
Point d'éclair (IMDG)	: -4°C c.c.
Propriétés et observations (IMDG)	: Colourless liquid with a fragrant odour. Flashpoint: -4°C c.c. Explosive limits: 2.18% to 11.5%. Immiscible with water.

### Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	: E2
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	: Y341
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	: 1L
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	: 353
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	: 5L
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	: 364
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	: 60L
Code ERG (IATA)	: 3L

### Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN)	: F1
Quantités limitées (ADN)	: 1 L
Quantités exceptées (ADN)	: E2
Transport admis (ADN)	: T
Équipement exigé (ADN)	: PP, EX, A
Ventilation (ADN)	: VE01
Nombre de cônes/feux bleus (ADN)	: 1

### Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	: F1
Quantités limitées (RID)	: 1L
Quantités exceptées (RID)	: E2
Instructions d'emballage (RID)	: P001, IBC02, R001
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)	: MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	: T4
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	: TP1
Codes-citerne pour les citernes RID (RID)	: LGBF
Catégorie de transport (RID)	: 2
Colis express (RID)	: CE7
Numéro d'identification du danger (RID)	: 33

### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

# Hraniclean 03

Date d'émission: 23/05/2017

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878  
Date de révision: 26/02/2025

Remplace la version de: 16/04/2023

Version: 2.0

## RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### Réglementations UE

##### REACH Annexe XVII (Liste de restriction)

##### Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)

Code de référence	Applicable sur	Titre de l'entrée ou description
3(a)	Hraniclean 03 ; acétate d'éthyle	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F
3(b)	Hraniclean 03 ; acétate d'éthyle	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10

##### REACH Annexe XIV (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

##### Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

##### Règlement PIC (consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

##### Réglementation POP (polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

##### Règlement sur l'ozone (2024/590)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

##### Règlement sur le double usage (428/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 428/2009 DU CONSEIL du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, du transfert, du courtage et du transit de biens à double usage.

##### Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Teneur en COV : 0,99 kg/kg

##### RÈGLEMENT (UE) 2019/1148 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

##### Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

#### Directives nationales

##### France

##### Maladies professionnelles

Code	Description
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde

## Hraniclean 03

Date d'émission: 23/05/2017

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878  
Date de révision: 26/02/2025

Remplace la version de: 16/04/2023

Version: 2.0

### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

### RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement		
Rubrique	Élément modifié	Remarques
2.2	Conseils de prudence (CLP)	Modifié
3	Composition/informations sur les composants	Modifié
4.1	Mesures de premiers secours pour le secouriste	Ajouté
4.1	Premiers soins après inhalation	Modifié
4.1	Premiers soins général	Modifié
4.3	Autre avis médical ou traitement	Modifié
5.2	Danger d'explosion	Modifié
5.2	Danger d'incendie	Modifié
6.3	Autres informations	Enlevé
6.3	Procédés de nettoyage	Modifié
6.4	Référence à d'autres rubriques (8, 13)	Modifié
8.2	Protection respiratoire	Modifié
8.2	Protection oculaire	Modifié
8.2	Autres informations	Ajouté
9	pH	Ajouté
9	Autres propriétés	Ajouté
9	Propriétés comburantes	Modifié
9	Densité relative de vapeur à 20°C	Enlevé
9	Masse volumique	Modifié
12.3	Potentiel de bioaccumulation	Modifié
12.4	Ecologie - sol	Modifié
15.1	Annexe XVII de REACH	Modifié

#### Abréviations et acronymes:

ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
DPD	Directive 1999/45/CE relative aux préparations dangereuses
DSD	Directive 67/548/CEE relative aux substances dangereuses
CE50	Concentration médiane effective

## Hraniclean 03

Date d'émission: 23/05/2017

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878  
Date de révision: 26/02/2025

Remplace la version de: 16/04/2023

Version: 2.0

### Abréviations et acronymes:

CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
FDS	Fiche de Données de Sécurité
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable

Sources des données : Orientations de l'ECHA pour l'établissement de fiches de données de sécurité  
Base de données d'inventaire ECHA C & L. Documents de sécurité du fournisseur.

Conseils de formation : Fournir une SDS aux employés. Suivre les règles générales relatives à la manipulation de substances chimiques et / ou de mélanges.

### Texte intégral des phrases H et EUH:

Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

### Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:

Flam. Liq. 2	H225	D'après les données d'essais
Eye Irrit. 2	H319	Méthode de calcul
STOT SE 3	H336	Méthode de calcul

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.